



MJU-28(2007)05 F

## **28e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE**

*Lanzarote (25-26 octobre 2007)*

**« Nouveaux problèmes d'accès à la justice concernant  
les groupes vulnérables, notamment :  
- les migrants et les demandeurs d'asile ;  
- les enfants, y compris les enfants délinquants »**

**RÉFORME DU SYSTEME DE JUSTICE POUR LES  
MINEURS DANS « L'EX-RÉPUBLIQUE YUGOSLAVE  
DE MACÉDOINE »**

**Rapport présenté par  
le Ministre de la Justice  
de « l'ex-République Yougoslave de  
Macédoine »**

[www.coe.int/minjust](http://www.coe.int/minjust)



## LÉGISLATION CODIFIÉE SUR LA JUSTICE DES MINEURS

En accord avec la décision stratégique du Gouvernement de la République de Macédoine relativement à la réforme du système de justice pour les mineurs, l'Assemblée de la République de Macédoine a adopté la loi sur la justice pour les mineurs le 4 juillet 2007. Cette loi englobe des normes opérationnelles établies dans les conventions et instruments internationaux ratifiés concernant les droits de l'enfant et instaure le cadre juridique et institutionnel d'un nouveau système de justice pour les mineurs, normalisé et codifié, en République de Macédoine. L'objectif en est de retirer les mineurs du système – juridique et procédural – applicable aux adultes qui ont commis des infractions pénales.

La loi repose sur les principes ci-après :

- protection du mineur et de ses droits ;
- socialisation du mineur et assistance dans le processus de traitement de son affaire ;
- réparation des préjudices causés ou justice réparatrice ; et
- prévention de la délinquance juvénile.

Conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la loi sur la justice pour les mineurs intègre plusieurs principes, dont voici les plus importants : le principe de la légalité ; le droit du mineur au respect de tous ses droits tels qu'énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments ; l'octroi de la priorité aux mesures de prévention, de protection et de redressement, et l'application de sanctions sous la forme de privation de liberté dans des cas exceptionnels, lorsque le but ne peut être atteint autrement ; le principe selon lequel les autorités compétentes n'entament pas de procédures devant les tribunaux en vue d'en éviter les effets dommageables sur le mineur, à moins que la personnalité du mineur et les circonstances de l'affaire ne l'exigent ; le droit à la protection juridictionnelle, par un tribunal compétent, contre les décisions rendues dans le cadre d'une procédure judiciaire, et le droit à un jugement impartial.

Il s'agit d'une **nouvelle voie** pour traiter les cas d'enfants à risque et de mineurs qui ont commis des actes que la loi définit comme des actes criminels ou des délits.

Selon les dispositions de la loi, un enfant à risque est un mineur qui, au moment de la commission de l'acte criminel ou du délit, a moins de 14 ans. Elles prévoient par ailleurs d'appliquer au mineur des mesures d'aide et de protection qui touchent aux sphères éducative, sanitaire, sociale, familiale et d'autres formes de protection.

Il convient de noter que des mesures prévoient que :

- Dans les chambres spécialisées mises en place au sein des tribunaux de première instance pour les délinquants mineurs et dotées de compétences élargies pour mener un travail d'expert, le président du tribunal désigne au moins un travailleur social, un pédagogue et un psychologue sur la base d'une liste fournie au préalable par le Centre de protection sociale ;
- Les juges pour enfants, les procureurs, les avocats et les fonctionnaires compétents du ministère de l'Intérieur suivent une formation spécialisée de quatre à dix jours sur la délinquance juvénile au plan national et à l'étranger ;
- En vertu des dispositions de la loi sur la procédure pénale, durant sa période de détention et de privation de liberté, le mineur est placé par les fonctionnaires compétents du ministère de l'Intérieur dans une cellule séparée, prévue pour la rétention temporaire.

**Entre autres innovations**, la loi développe les principes de protection du mineur en tant que partie lésée ou témoin dans le cadre d'une poursuite pénale, comme suit :

- l'intérêt prioritaire de protéger le mineur ;
- la protection d'un mineur qui a subi un préjudice ou qui est un témoin ; et
- l'indemnisation d'un mineur victime d'actes criminels de violence ou d'autres actes de violence individuels ou en groupe, financée par un fond d'indemnisation.

Le fonds est alimenté par 2% des recettes provenant des amendes collectées l'année précédente par les tribunaux pour des actes criminels ou d'autres délits.

A l'origine de l'introduction de ces normes dans la loi sur la protection d'un mineur témoin ou victime, il y a la ratification, par la République de Macédoine en 2004, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Or, en vertu de l'article 118 de la Constitution de la République de Macédoine, les accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution font partie de l'ordre juridique interne.

La loi envisage la création d'un **Conseil d'Etat et de conseils communaux de prévention de la délinquance**. Le Conseil d'Etat adopte une stratégie nationale pour la prévention de la délinquance juvénile, impulse une plus large promotion des droits des mineurs, lance des débats sur les questions familiales et sanitaires, les soins de santé, la protection contre la drogue, l'alcool et d'autres addictions, les problèmes liés à l'instruction et à l'éducation des enfants – à l'intention des médias et des autres acteurs de poids dans la prévention de la délinquance juvénile –, et initie des recherches et des études sur les problèmes liés à la délinquance juvénile.

Le Conseil d'Etat est formé de 15 membres élus par le Parlement de la République de Macédoine pour un mandat de cinq ans, avec le droit d'être réélu. Ainsi,

- sept membres du Conseil d'Etat sont proposés par le ministère de la Justice, le ministère du Travail et de la Politique sociale, le ministère de l'Intérieur, le Parquet, la Cour suprême et l'Association des avocats de la République de Macédoine ;
- les huit autres membres élus sont des spécialistes et des experts de renom impliqués dans la protection des intérêts des mineurs, dont un représentant d'ONG de protection de l'enfance, qui sont sollicités par le biais d'annonces publiques.

## **REDACTION, MISE EN OEUVRE ET ALIGNEMENT DE LA LOI SUR LES NORMES EUROPEENNES**

Le groupe de travail chargé de la préparation de la loi était formé d'experts, de procureurs, de juristes, de représentants du ministère du Travail et de la Protection sociale et de l'Ombudsman. Le Bureau de l'UNICEF en République de Macédoine a apporté son appui au processus de préparation de la loi sur la justice pour les mineurs.

Gardant à l'esprit que la loi s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, le Gouvernement de la République de Macédoine, en coopération avec les organisations internationales, apportera le nécessaire soutien, financier notamment, à la mise en pratique de la loi.

Le Parlement a déjà entrepris d'examiner, en vue de les adopter, les amendements et les addenda au Code pénal de la République de Macédoine. Leur adoption contribuera à la mise en conformité de la République de Macédoine avec les normes européennes – condition essentielle à l'intégration européenne. Les **amendements et addenda** suggèrent qu'il conviendrait de **modifier la définition des termes** : « **victime d'un acte criminel** » et « **pornographie infantine** ».

Le terme de « **victime d'un acte criminel** » renvoie à une personne qui a subi des préjudices, y compris corporels ou moraux, des traumatismes psychologiques, des pertes matérielles ou d'autres dommages et violations de ses libertés et droits fondamentaux, en conséquence des actes criminels commis. Le terme « **d'enfant victime d'acte criminel** » fait référence à un mineur de moins de 18 ans.

Le terme de « **pornographie infantine** » définit toute matière pornographique représentant de manière visuelle des activités sexuelles explicites avec des enfants, ou d'autres activités explicites avec une personne qui paraît être un enfant, ou encore des photos qui montrent des activités sexuelles explicites avec un mineur.

Autre innovation, la loi introduit un nouvel acte criminel, « **Production et diffusion de pornographie infantine au moyen d'un système informatique** », qui sanctionne la production de pornographie infantine à des fins de diffusion, de transfert ou d'offre sous une forme ou une autre, en la rendant accessible grâce à des systèmes informatiques. Une forme qualifiée de ce délit consiste à fournir de la pornographie infantine via les systèmes informatiques ou tout autre matériel permettant le stockage de données informatiques, dans l'intention de la montrer à d'autres ou de la diffuser.



